Majoration des aides 6, 15 et 16 : Le « BONUS » eau, biodiversité

Pourquoi un « bonus » ?

Depuis sa création, le Parc soutient les communes pour la réalisation d'actions de gestion et de restauration écologique des milieux naturels. Mais les aides proposées sont peu sollicitées et les actions en faveur de la biodiversité trop peu nombreuses par rapport aux objectifs et engagements de la charte. Ce nouveau dispositif a donc un rôle de « levier » pour augmenter le nombre d'actions menées en faveur de la biodiversité.

Si vous sollicitez les aides 6, 15 ou 16 du *Guide des aides* et que vous vous engagez, au moment de votre demande de subvention, sur une action significative sur l'eau et/ou la biodiversité, vous pouvez bénéficier d'un taux d'aide à 70%.

Quelles sont les actions possibles ? Quelques exemples…

- Acquisition et/ou restauration d'un milieu naturel (*pelouse calcaire, milieu humide, boisement…*) répertorié dans l'Atlas du patrimoine naturel communal dans le plan de référence du Parc ou dans le Schéma régional de cohérence écologique,
- Action en faveur de la préservation d'une espèce patrimoniale répertoriée dans la Charte du Parc, (*restauration d'un verger haute-tige pour la Chevêche, préservation d'une cavité pour les chauve-souris…*)
- Investissement dans une action de sensibilisation sur la biodiversité en lien avec les habitants (*chantier nature, manifestation d'envergure…*)

Attention ! Il ne doit pas s'agir d'une obligation réglementaire ou d'une action déjà prise en compte dans le cadre d'un programme en cours.

Comment procéder ?

Au moment de la **prise de contact** avec le chargé de mission concerné par la thématique de l'aide sollicitée, vous faites part de votre intention de vous engager dans une action en faveur de l'eau et/ou de la biodiversité ; une vérification de l'éligibilité de votre proposition sera faite, assortie de conseils techniques si nécessaire.

La démarche d'instruction du dossier suit son cours.
Nouveauté : Il vous est demandé de mentionner votre engagement sur l'action en faveur de l'eau ou de la biodiversité dans la délibération demandant la subvention.

Après réalisation des travaux, vous demandez le versement de la subvention selon les modalités habituelles.
Nouveauté : Il vous est demandé de fournir les justificatifs permettant de vérifier la bonne réalisation de l'action sur laquelle vous vous êtes engagé.

Crédit photo PNRVF - Juillet 2014

îledeFrance — val d'oise le département — Yvelines Conseil général

Parc naturel régional du Vexin français
Maison du Parc - 95450 Théméricourt
Tél. 01 34 48 66 10 - Fax : 01 34 48 66 11
E-mail : contact@pnr-vexin-francais.fr
Site internet : www.pnr-vexin-francais.fr

Eco-conditionnalité des aides du Parc

Parc naturel régional du Vexin français

Une éco-conditionalité : POURQUOI ?

Les enjeux de préservation de notre environnement sont aujourd'hui impératifs pour la survie de la planète. Le changement de nos modes de gestion de l'espace public, dit gestion « différenciée », fait partie des actions à mener pour montrer l'exemple à nos concitoyens et aller vers :

- une meilleure qualité de l'eau,
- la préservation de notre santé
- la restauration de la biodiversité
- l'amélioration du cadre de vie

Choisir une « gestion différenciée » des espaces verts communaux c'est adapter chaque espace à son usage en intégrant au maximum la nature dans la réflexion.

Un objectif « ZERO PHYTO »

Un **produit phytosanitaire** (pesticide ou « phyto ») est un produit de synthèse, utilisé pour empêcher le développement d'organismes et de plantes considérés comme nuisibles (herbicides contre les herbes indésirables sur nos trottoirs, fongicides pour lutter contre les champignons, insecticides contre les insectes…).

Les substances actives contenues dans ces produits sont efficaces mais toxiques et présentent un risque pour les écosystèmes et la santé humaine. Entrainés par les eaux de ruissellement, ils se retrouvent dans nos rivières et dans les nappes souterraines qui servent à l'alimentation en eau potable.

Pour tenter de réduire, et à terme de stopper l'utilisation de ces produits, une série de mesures ont été prises à l'échelle européenne, puis nationale : **Directive européenne de 2009 sur l'utilisation des pesticides, plan Ecophyto 2018 dans le cadre du Grenelle de l'environnement, et enfin la toute récente Loi Labbé parue le 6 Février 2014** qui fixe l'arrêt de l'utilisation des pesticides à 2020 pour les collectivités et 2022 pour les particuliers.

Dans ce contexte, le Parc naturel régional du Vexin français souhaite **accompagner la démarche de progression des communes et intercommunalités en favorisant la prise de conscience de ces enjeux** et en offrant la possibilité de bénéficier d'un accompagnement technique et financier.

Toutes les aides communales sont concernées.

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

Parc naturel régional du Vexin français

La démarche à suivre : MODE D'EMPLOI



Vous êtes une COMMUNE ou une INTERCOMMUNALITE et vous souhaitez solliciter le Parc pour une aide financière répertoriée dans le Guide des aides :

1 • Prise de contact avec le chargé de mission concerné par la thématique : vérification de l'éligibilité, conseil technique.

2 • Vous recevez un courrier du Parc vous informant de l'éligibilité de votre demande.
Nouveauté : Un questionnaire est joint à ce courrier. Il vous est demandé de le remplir et le retourner par courrier ou mail. Ce questionnaire permet d'établir rapidement votre niveau d'avancement (niveau 0, 1, 2 ou 3) par rapport à un objectif « zéro phyto » pour l'entretien de vos espaces communaux.

3 • Vous constituez et envoyez votre dossier selon les modalités habituelles du Guide des aides
Nouveauté : Il vous est demandé de mentionner votre engagement sur le niveau à atteindre (1, 2 ou 3) dans la délibération demandant la subvention.

4 • Vous recevez un courrier du Parc vous notifiant l'attribution de la subvention avec la convention d'engagement à retourner.

5 • Après réalisation des travaux, vous demandez le versement de la subvention selon les modalités habituelles.
Nouveauté : Il vous est demandé de fournir les justificatifs d'atteinte du niveau 1, 2 ou 3 sur lequel vous vous êtes engagé (tableau ci-après).



Quatre niveaux possibles :

Niveau 0 : Vous utilisez des produits désherbants pour gérer vos espaces communaux et vous n'avez entamé aucune démarche pour les réduire. Vous devez vous engager à atteindre un niveau supérieur (1, 2 ou 3) en 18 mois maximum.

Niveau 1 : Vous avez mené des actions (diagnostic, sensibilisation, information…) mais vous n'avez pas encore commencé à réduire l'utilisation des produits. Vous devez vous engager à atteindre un niveau supérieur (2 ou 3) en 18 mois maximum.

Niveau 2 : Vous avez réduit votre utilisation de produits et mené des démarches dans ce sens. Vous devez vous engager à atteindre le niveau supérieur 3 en 18 mois maximum.

Niveau 3 : Vous n'utilisez plus de produits. Vous pouvez bénéficier d'une majoration à 70% si vous demandez une des aides suivantes : 6, 15 et 16 (Attention, cette majoration est possible une seule fois).

Détail des actions à mener par niveau :

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Diagnostic des pratiques et plan d'actions réalisés	Plan d'action engagé	
Respect de la réglementation en vigueur (dosage, stockage, protection…)	Avoir réduit l'utilisation des produits (%, localisation…)	Zéro phyto
Avoir participé à une formation minimum dans l'année	Avoir formé son personnel ou adapté son cahier des charges d'entreprise	Majoration à 70% pour les aides 6, 15 et 16
Avoir fait paraître au moins une info dans le bulletin municipal	Avoir réalisé des documents et démarches d'information (panneaux, réunions publiques, plaquette…)	